



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET ET DES SÉCURITÉS  
Service des politiques  
de sécurité et de prévention

**Arrêté**  
**portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

**Considérant** que le département de la Haute-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux, cours d'eau et plans d'eau, les zones de loisirs, les sentiers de randonnée balisés sont interdits au public pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle. De même, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau peuvent être empruntées pour les trajets « domicile-travail ».

**Article 3** : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont passibles de sanctions pénales conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 reprises à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, et les maires des communes du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 27 mars 2020

Le Préfet

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7